

DÉCISION N°702/2017 DU 21 AVRIL 2017

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'ENTRETIEN DES MASSIFS
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'avis de marché du 24 mars 2017 pour l'entretien des massifs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 19 avril 2017 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour l'entretien des massifs de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est attribué à la société « Arbora'l » pour un montant de quatre-vingt-neuf mille cinq cent trois euros et quatre cents (89 503.04€);

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 611 du budget de la Collectivité ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 24/04/2017

Publié le 26/04/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.